



| | |
|----------------------------|--|
| SECTION : | Note d'orientation actuarielle |
| INDEX N° : | AGN-004 |
| TITRE : | Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de la solvabilité |
| APPROUVÉ PAR : | Surintendant des services financiers |
| PUBLICATION : | Site Web de la CSFO (septembre 2015) |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | Le 1 ^{er} juillet 2015 |

Remarque : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Remarque : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous les liens indiqués, est disponible sur le site Web de la CSFO, à www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées dans la section **Régimes de retraite** à partir du lien **Politiques des régimes de retraite**.*

But

En vertu de la LRR et du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite qui offre des prestations déterminées doit déposer, sur une base annuelle ou triennale, des rapports d'évaluation actuarielle pour établir les exigences de financement du régime, et ce, conformément au Règlement. Les rapports et certificats exigés en vertu de la LRR doivent être préparés par un actuaire, lequel doit recourir à des hypothèses et à des méthodes actuarielles compatibles avec les normes actuarielles reconnues.

La LRR confère au surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) le pouvoir de demander la préparation d'un autre rapport d'évaluation actuarielle si la CSFO conclut que les méthodes ou les hypothèses utilisées dans le rapport relativement au régime ne sont pas compatibles avec les normes actuarielles reconnues ou sont inappropriées.

Le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a apporté des modifications aux paragraphes 3240 et 3260 des Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux régimes de retraite (les « Normes de pratique ») de l'ICA, entrées en vigueur le 18 septembre 2013. Parallèlement à ces changements, l'ICA a émis une note éducative,

Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité (la « Note éducative »), préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR). La Note éducative fournit des lignes directrices aux actuaires qui décident d'utiliser des méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. La CSFO est d'avis que l'utilisation de certaines méthodes de règlement optionnelles pourrait ne pas convenir à un rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de la LRR et du Règlement.

La présente Note d'orientation actuarielle décrit les attentes de la CSFO lorsqu'un actuaire suppose qu'une méthode de règlement optionnelle sera suivie dans la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle à déposer auprès de la CSFO aux fins de l'application de la LRR et du Règlement. Pour plus de clarté, cette note ne s'applique pas aux situations de liquidation réelles, et la CSFO n'accepterait pas le recours à une méthode de règlement optionnelle dans un tel cas.

Généralités

Lorsque la CSFO examine les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès d'elle, la CSFO voit si les méthodes et les hypothèses actuarielles relatives à la continuité de l'exploitation et aux évaluations de solvabilité ont été choisies selon un degré de prudence qui correspond aux objectifs de financement et de placement du régime, en tenant compte des caractéristiques sous-jacentes des obligations du régime.

Les Normes de pratique précisent que la considération de méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité se limite aux cas où on anticipe de ne pouvoir acheter des rentes en raison de contraintes liées à la capacité des rentes collectives ou si cette pratique est permise par une loi, une politique réglementaire ou une ligne directrice. De plus, dans l'éventualité de contraintes liées à la capacité des rentes collectives, les Normes de pratique permettent à l'actuaire de supposer que les prestations seraient réglées par l'achat de rentes, sans égard à de telles contraintes. Cette hypothèse serait acceptée par la CSFO.

En général, l'actuaire doit présumer que les prestations seraient réglées par l'achat de rentes au moment de procéder à une évaluation de la liquidation hypothétique ou de la solvabilité. Si une méthode de règlement optionnelle est utilisée, l'actuaire doit se préparer à justifier la situation et à fournir un soutien adéquat quant aux raisons pour lesquelles il ne serait pas approprié d'évaluer les prestations en supposant qu'elles sont réglées par l'achat de rentes, dans la mesure où les Normes de pratique le permettent.

Afin de justifier le recours à une méthode de règlement optionnelle, l'actuaire pourrait ne pas se fier uniquement aux seuils de capacité établis dans la Note éducative (c.-à-d. 500 millions pour des rentes non indexées et 200 millions pour des rentes indexées), car ceux-ci pourraient changer. Il est à noter que, d'après des statistiques de l'industrie de l'assurance (c.-à-d. Life Insurance and Market Research Association et Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes), la valeur du marché canadien des rentes collectives a dépassé la barre du milliard de dollars chaque année depuis 2007, sauf une année. Les achats réels de rentes qui ont eu lieu, les observations faites par les sociétés d'assurance ainsi que toute mise

à jour de la Note éducative fournie par l'ICA en ce qui a trait aux seuils devraient aussi être considérés au moment d'estimer les seuils courants.

La Note éducative indique que le recours à une approche de règlement optionnelle peut entraîner un passif supérieur ou inférieur à celui obtenu en supposant que les prestations seraient réglées au moyen de l'achat d'une rente unique. La CSFO s'attend à ce que l'actuaire fasse preuve de discernement au moment de sélectionner une approche et s'assure que celle-ci soit raisonnable, justifiée et appropriée compte tenu des caractéristiques du régime.

Si une méthode de règlement optionnelle est utilisée, la CSFO peut demander, outre les renseignements requis dans les Normes de pratique et la Note éducative, tout autre élément d'information ou document justifiant la pertinence de cette méthode.

La CSFO accepterait une méthode de règlement optionnelle qui envisage l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou des modifications législatives si le passif en résultant n'est pas inférieur à celui obtenu par l'application des conseils en vigueur émis par la CRFRR en supposant qu'il n'y ait aucune contrainte liée à la capacité. Dans toutes les autres situations, la CSFO considérera au cas par cas l'information soumise par l'actuaire à l'appui d'une méthode de règlement optionnelle qui diffère des attentes de la CSFO, selon la description fournie dans la présente Note d'information actuarielle, comme une option appropriée à l'égard du régime.

Méthodes de règlement optionnelles

1. Achat d'une série de rentes

Dans l'éventualité où l'actuaire avance que les engagements seraient réglés par l'achat d'une série de rentes sur une certaine période, la CSFO s'attend à ce que le passif ne soit pas inférieur à celui obtenu par l'application des conseils en vigueur émis par la CRFRR en supposant qu'il n'y ait aucune contrainte liée à la capacité.

L'actuaire devrait divulguer les hypothèses retenues pour l'estimation des achats de rentes futures, en plus de justifier la provision pour les dépenses pendant la période couverte par les achats de rentes.

2. Établissement d'un portefeuille d'appariement

Le paragraphe 3240.17 des Normes de pratique stipule que « *l'actuaire peut présumer que le règlement s'effectuerait au moyen d'un portefeuille d'appariement* » dans l'hypothèse où « *le portefeuille d'appariement présumé fournirait un niveau de sécurité approprié pour les prestations de retraite visées* ».

Si l'actuaire pensait recourir à un portefeuille d'appariement comme méthode de règlement optionnelle, la CSFO exigerait qu'il justifie adéquatement l'utilisation de cette méthode. L'actuaire devrait commenter la capacité d'investissement sur le marché des titres à revenu fixe et fournir des précisions sur les risques de crédit et de liquidité liés aux instruments inclus. L'actuaire devrait présenter chacun des principaux risques considérés pour l'établissement de la marge pour écarts défavorables dans sa description de la marge.

Le recours à un portefeuille d'appariement ne s'appliquerait que dans les cas où on estimerait que la capacité des rentes collectives risque d'être dépassée. Par conséquent, le niveau de sécurité approprié pour les prestations que fournirait le portefeuille d'appariement serait identique ou semblable à celui fixé pour l'achat d'une rente, s'il n'y avait aucune contrainte quant à la capacité d'acheter les rentes.

La CSFO imposerait d'importantes exigences de divulgation pour un régime appliquant cette approche de règlement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- la composition des placements dans le portefeuille et la justification de ces placements;
- l'expérience de la mortalité appliquée aux flux monétaires des prestations prévues et une justification si cette expérience ne tient pas compte de celle propre au régime;
- une justification du niveau des dépenses qui seraient associées à l'établissement et au maintien du portefeuille;
- la durée moyenne des engagements à régler et la durée moyenne du portefeuille;
- les hypothèses concernant les options choisies par les participants du régime;
- une description de la marge pour écarts défavorables afin d'assurer la probabilité élevée que les prestations promises soient payées. L'actuaire doit faire preuve de jugement au moment de considérer si la marge établie est appropriée pour le régime.

La Note éducative indique que le portefeuille comprendrait « *une importante portion de titres à revenu fixe de grande qualité* ». Pour assurer l'atteinte d'un niveau de sécurité proportionnel aux conseils en vigueur, la CSFO s'attend à ce que soit exigée une importante portion de titres à revenu fixe, comme des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou des obligations de premier rang émises ou garanties par le gouvernement d'une province canadienne. La CSFO exigerait que l'actuaire assure une divulgation adéquate de l'information en ce qui a trait à la composition des placements et aux placements sous-jacents.

La Note éducative précise que « *l'actuaire fournirait des divulgations significatives concernant les répercussions sur la sécurité des prestations de la méthode de règlement fondée sur un modèle stochastique ou sur une simulation de crise* ». La CSFO s'attend à ce que, en général, les divulgations lui fournissent de l'information pertinente pour lui permettre d'évaluer le niveau de sécurité des prestations.

3. Paiements forfaitaires aux participants

La CSFO n'accepterait pas une méthode qui suppose le règlement de droits à une rente différée ou immédiate au moyen de sommes forfaitaires, à moins d'une autorisation prévue par la loi. Par exemple, les valeurs actualisées d'une somme forfaitaire ne peuvent être versées à des participants retraités, sauf si la loi le permet expressément.

4. Modifications présumées aux dispositions du régime

L'évaluation doit être réalisée conformément aux conditions du régime de retraite à la date à laquelle elle a lieu. Aussi, à moins que le régime ne soit modifié, la CSFO n'accepterait pas cette méthode de règlement optionnelle.